

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 08 avril 2025 - Délibération n°25-051**

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP**

Le huit avril deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le deux avril précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, M. MESSINES M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, B. MALLET, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à M. PLA, N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, J-P. ROUX, donne procuration à N. CANONGE.

Absents : E. SIFUENTES, X. PECHAIRAL, S. DIELLA.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

\* \* \*

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le 20 mai 2014, par décret n° 2014-513, a été instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions par une formalisation précise de critères professionnels et, par la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par délibération n°17-102 du 11 décembre 2017, le conseil municipal s'était prononcé pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi éligibles et présents au sein de la collectivité.

Par délibérations n°18-117 du 08 décembre 2018, n°19-055 du 29 juin 2019, n°20-062 du 28 septembre 2020, n°21-042 du 10 avril 2021 modifiée le 16 avril 2021 et n°22-074 du 14 juin 2022, le conseil municipal de Manduel a mis en place le RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels.

Par délibération n°25-002 du 7 janvier 2025, le conseil municipal s'est prononcé pour modifier les conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire et ainsi abrogé les délibérations n°17-102, n°18-117, n°19-055, n°20-062, 21-042, n°22-074.

Pour rappel, le code général de la fonction publique prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficie les différents services de l'Etat.

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025 est venue apporter des modifications sur la rémunération des agents publics bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire.

Désormais, il est prévu à l'article L.822-3 du code général de la fonction publique que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90% du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur.

Cette mesure est applicable au CMO accordés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

### **Modalités de versement de l'IFSE**

La délibération n°25-002 du 7 janvier 2025 instaure les modalités de versement suivantes en cas de maladie ordinaire :

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part mensuelle de l'IFSE sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16<sup>ème</sup>) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

Compte-tenu des modifications apportées par la loi de finances n°2025-127 sur la rémunération des agents publics, il est proposé par la présente délibération d'abroger les restrictions prévues sur la part mensuelle de l'IFSE en cas de maladie ordinaire et d'appliquer les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en cas de congé de maladie ordinaire.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et ne sera plus diminuée au prorata de la durée d'absence.

-----  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 définissant les conditions de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et grave maladie pour les agents de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des attachés ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des rédacteurs ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des ingénieurs ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des techniciens ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints techniques ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des éducateurs jeunes enfants ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des puéricultrices cadres de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des cadres de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des auxiliaires de soins ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des animateurs ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, établissant le régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

**Vu** la délibération n°15-074 du 25 septembre 2015, complétant le régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

**Vu** la délibération n°16-030 du 4 juin 2016, établissant les conditions de mise en place des astreintes pour les services municipaux ;

**Vu** la délibération n°17-102 du 11 décembre 2017, mettant en place le RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°18-117 du 08 décembre 2018, portant sur l'extension du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°19-055 du 29 juin 2019, portant sur l'extension du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°20-062 du 28 septembre 2020, portant sur l'extension du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°21-042 du 10 avril 2021 modifiée le 16 avril 2021, portant sur l'extension du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°22-074 du 14 juin 2022, portant sur l'extension du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération n°25-002 du 7 janvier 2025, modifiant les conditions et modalités d'attribution du RIFSEEP ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux modalités de versement de l'IFSE ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;  
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve la modification des modalités de versement de l'IFSE afin que soient appliquées les dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en cas de congé de maladie ordinaire.

**ARTICLE 2.** Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Convocation : 02 avril 2025  
Affichage ordre du jour : 02 avril 2025  
Présents : 23  
Suffrages exprimés : 26  
Absents : 6  
Publiée le :

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,  
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

**10 AVR. 2025**



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Isabel Alcaniz-Lopez', is written over the text of the secretary of the session.